

SEANCE du 10 août 2016.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

Les conseillers Sébastien EVRARD, Vanessa ANSELME et Véronique NICAISE POSTAL, absents, sont excusés. Le Conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 26 juillet 2016, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Redevance pour la vente du roman-photo réalisé par les enfants dans le cadre des plaines de vacances 2016 - information.
2. Redevance pour l'excursion 2016 des aînés – information.
3. Compte 2015 - information
4. VIVALIA – Couverture du déficit 2015 de la M.R.S. « Saint-Gengoux ».
5. VIVALIA – Couverture du déficit 2015 de la M.R.S. « Saint-Antoine ».
6. VIVALIA – Couverture du déficit 2015 de la M.R.S. « Saint-Ode ».
7. Cotisation AMU 2016 à verser à VIVALIA.
8. Parc Naturel de Gaume – rapport d'activités 2015 – projets 2016.
9. CPAS - Modification budgétaire 01/2016 - approbation.
10. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2017.
11. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2017.
12. Convention de mise à disposition du local de l'immeuble communal sis rue du Moulin, 16 à Villers-la-Loue – mise à jour.
13. Destination des coupes de bois pour l'exercice 2017.
14. Location du bâtiment communal sis rue de Launoy, 6 à Meix-devant-Virton – convention de location.
15. Dénomination d'une voie publique à Villers-la-Loue.
16. Changement de dénomination d'une partie de voie publique à Villers-la-Loue.
17. Contrat de Supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg – approbation.
18. Centrales de marchés de la Province de Luxembourg – décision d'adhésion aux différentes centrales de marchés proposées.
19. Plan d'investissement 2013-2016 – modification du plan initial.
20. Auteur de projet plan d'investissement 2013-2016 – extension de la mission.
21. Enseignement - Organisation de l'enseignement sur base du capital « périodes » - situation au 1^{er} septembre 2016.
22. ATL – Mercredis récréatifs – règlement d'ordre intérieur – approbation.
23. Motion du Conseil communal de Meix-devant-Virton demandant à Bpost de garantir les services prévus dans son contrat de gestion et indispensables dans le contexte de la ruralité.
24. Motion du Conseil communal de Meix-devant-Virton pour une électricité à tarif unique partout en Wallonie.

Huis-clos

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 28 juin 2016, qui est donc approuvé. Le Bourgmestre-président demande l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

20. b) Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet, ruelle Perdue - PIC 2013-2016 – coordinateur santé-sécurité – Extension de la mission.
25. Projet UREBA 2013 – amélioration de la performance énergétique de l'école primaire de Meix-devant-Virton – Approbation de l'avenant à la convention d'Idelux-Projets publics afin d'y adjoindre la mission de coordination santé-sécurité - Ratification de la décision du Collège du 04 août 2016.

Le conseil marque son accord.

1. **Redevance pour la vente du roman-photo réalisé par les enfants dans le cadre des plaines de vacances 2016 - information.**

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant une redevance pour la vente du roman-photo réalisé par les enfants dans le cadre des plaines de vacances 2016, votée par le Conseil communal le 10 juin 2016. Le Conseil communal prend acte.

2. Redevance pour l'excursion 2016 des aînés – information.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant une redevance pour l'excursion 2016 des aînés, votée par le Conseil communal le 10 juin 2016. Le Conseil communal prend acte.

3. Compte 2015 – information

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux approuvant le compte 2015, voté par le Conseil communal le 03 mai 2016. Le Conseil communal prend acte.

4. VIVALIA – Couverture du déficit 2015 de la M.R.S. « Saint-Gengoux ».

Vu le courrier en date du 06 juillet 2016, par lequel la SCRL VIVALIA ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE, fait part de la décision prise par l'assemblée générale de VIVALIA du 21 juin 2016, en ce qui concerne le déficit 2015 de la Maison de Repos et de soins Saint-Gengoux (en l'occurrence un déficit de 246.638,31 €);

Vu les dispositions statutaires fixant la clé de répartition et la prise en charge par la commune de Meix-devant-Virton au montant total pour l'année 2015 de **38,53 €** (trente-huit euros et cinquante-trois cents) ;

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 18 juillet 2016 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 1^{er} août 2016 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'intervenir pour le montant susmentionné **38,53 €** (trente-huit euros et cinquante-trois cents) dans le déficit 2015 de la MRS Saint- Gengoux et d'adapter le crédit inscrit à l'article 872/43502-02 du budget ordinaire 2016, en conséquence.

5. VIVALIA – Couverture du déficit 2015 de la M.R.S. « Saint-Antoine ».

Vu le courrier en date du 06 juillet 2016, par lequel la SCRL VIVALIA ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE, fait part de la décision prise par l'assemblée générale de VIVALIA du 21 juin 2016, en ce qui concerne le déficit 2015 de la Maison de Repos et de soins Saint-Antoine de Saint-Mard (en l'occurrence un déficit de 98.746,22 €);

Vu les dispositions statutaires fixant la clé de répartition et la prise en charge par la commune de Meix-devant-Virton au montant de **5.397,98 €** (cinq mille trois cent nonante-sept euros et nonante-huit cents) ;

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 18 juillet 2016 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 1^{er} août 2016 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'intervenir pour le montant susmentionné de **5.397,98 €** (cinq mille trois cent nonante-sept euros et nonante-huit cents) dans le déficit 2015 de la MRS Saint-Antoine à Saint-Mard, et d'adapter le crédit inscrit à l'article 872/43502-02 du budget ordinaire 2016, en conséquence.

6. VIVALIA – Couverture du déficit 2015 de la M.R.S. « Saint-Ode ».

Vu le courrier en date du 06 juillet 2016, par lequel la SCRL VIVALIA ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE, fait part de la décision prise par l'assemblée générale de VIVALIA du 21 juin 2016, en ce qui concerne le déficit 2015 de la Maison de Repos et de soins Saint-Ode (en l'occurrence un déficit de 270.797,54 €);

Vu les dispositions statutaires fixant la clé de répartition et la prise en charge par la commune de Meix-devant-Virton au montant total pour les années 2015 de **118,03 €** (cent dix-huit euros et trois cents) ;

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 18 juillet 2016 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 1^{er} août 2016 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'intervenir pour le montant susmentionné **118,03 €** (cent dix-huit euros et trois cents) dans le déficit 2015 de la MRS Saint-Ode et d'adapter le crédit inscrit à l'article 872/43502-02 du budget ordinaire 2016, en conséquence.

7. Cotisation AMU 2016 à verser à VIVALIA.

Vu le courrier en date du 12 juillet 2016 de la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA, ayant son siège social Chaussée de Houffalize, 1, à 6600 BASTOGNE dans lequel elle précise la décision prise lors de son assemblée générale de procéder au recouvrement de la cotisation AMU telle que fixée par l'AG du 21 juin 2016 ;

Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton, s'élève à **16.500,58 € (seize mille cinq cent euros et cinquante-huit cents) ;**

Considérant que le crédit nécessaire au paiement de ladite cotisation est prévu au budget ordinaire à l'article **872/43504-02;**

Considérant que la communication du dossier a été faite en date du 19 juillet 2016 pour avis de légalité préalable de la Directrice financière et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 1^{er} août 2016 et que l'avis rendu est joint ;

A l'unanimité, le conseil communal marque son accord sur le montant de l'intervention de la commune de Meix-devant-Virton, pour un import de **16.500,58 € (seize mille cinq cent euros et cinquante-huit cents).**

8. Parc Naturel de Gaume – rapport d'activités 2015 – projets 2016.

Vu le décret de la région wallonne relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les Arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 décembre 2011 ;

Considérant que la commission de gestion des Parcs naturels sont tenus de rédiger un rapport annuel d'activités concernant la mise en oeuvre du rôle et du plan de gestion visés respectivement aux articles 7 et 8 du décret de la région wallonne relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985, ainsi que l'affectation des moyens financiers alloués par la Région.;

Considérant que le rapport annuel d'activités est présenté par la commission de gestion du parc naturel aux conseils communaux concernés ;

Considérant le rapport d'activités 2015 ainsi que les perspectives 2016 du Parc naturel de Gaume approuvé par l'assemblée générale du Parc naturel lors de sa séance du 17 juin 2016 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de se prononcer sur ledit rapport ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

De valider le rapport d'activités 2015 ainsi que les perspectives 2016 du Parc naturel de Gaume approuvé par l'AG du Parc naturel le 17 juin 2016 tel qu'annexé à la présente délibération.

9. CPAS - Modification budgétaire 01/2016 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la modification budgétaire telle qu'elle est annexée à la présente délibération et présentée par le Président du CPAS et conseiller communal, Monsieur Bruno WATELET ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire n'a aucun impact sur le montant de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 19 juillet 2016 et qu'un avis favorable a été rendu en date du 1^{er} août 2016, avis joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège, le Conseil communal approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire ordinaire 01/2016 du CPAS telle qu'elle est annexée à la présente délibération et dont tableau ci-après :

ORDINAIRE :

T A B L E A U 1 : BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES.

	Prévisions CPAS	Conseil
--	-----------------	---------

				communal		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Bud/MB préc.	595.157,59	595.157,59	0.00	595.157,59	595.157,59	0.00
Augmentation	42.536,03	45.437,42	-2.901,39	42.536,03	45.437,42	-2.901,39
Diminution	1.266,61	4.168,00	2.901,39	1.266,61	4.168,00	2.901,39
Résultat	636.427,01	636.427,01	0,00	636.427,01	636.427,01	0,00

10. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er août 2016 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2017, **deux mille six cent cinquante (2.650)** centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie.

11. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 juillet 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er août 2016 et joint en annexe;

Considérant que le Conseil Communal a voté **2650** centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2017 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à **8% (huit pour cent)** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Convention de mise à disposition du local de l'immeuble communal sis rue du Moulin, 16 à Villers-la-Loue – mise à jour.

Vu l'article L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 17 juillet 2014 de mettre à jour la convention de mise à disposition du local de l'immeuble sis rue du Moulin, 16 à Villers-la-Loue afin d'y inclure le groupement SCOUTS Virton;

Considérant que cette convention vient à échéance au 31 août 2016 et qu'il y a donc lieu de conclure une nouvelle convention et de l'adapter ;

Considérant que le Club des Jeunes d'Houdrigny/ Villers-la-Loue n'existe plus ;

Considérant que l'unité des Scouts Virton détachée à Villers-la-Loue est devenue Les Scouts de Villers-la-Loue ;

Vu la convention de mise à disposition des salles de l'ancienne école de Villers-la-Loue rue du Moulin, 16 à Villers-la-Loue, telle qu'elle est modifiée et annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du collège, à l'unanimité,

Décide, d'approuver telle qu'elle est modifiée et annexée à la présente délibération, la convention de mise à disposition des salles de l'ancienne école de Villers-la-Loue, sises rue du Moulin, 16 à Villers-la-Loue. Elle prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

La présente décision annule et abroge toutes les autres décisions qui traiteraient du même objet.

Convention de mise à disposition du bâtiment communal dénommé

« Ancienne école communale », sis rue du Moulin 16 à Villers-la-Loue.

Entre

La Commune de Meix-devant-Virton, représentée par Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale,

D'une part,

Et

Les groupements suivants : le Comité des Fêtes Houdrigny – Villers-la-Loue et les Scouts de Villers-la-Loue,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- La salle du rez-de-chaussée, la cour et le préau sont mis à la disposition, à titre gratuit et précaire, des groupements mentionnés ci-dessus, jusqu'à la dissolution de ceux-ci ou de l'un de ceux-ci ; le petit débarras du bas sera destiné au Comité des Fêtes et celui du haut aux Scouts et ce afin que chacun puisse y entreposer son matériel ;

- Ces groupements communiqueront au Collège communal les jours et heures d'occupation de cette salle afin d'éviter tout malentendu. Le tableau d'occupation sera renouvelé annuellement par le Collège communal (en septembre) ;
- Les activités publiques (soupers, soirées,...) devront faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée au Collège communal ;
- Les différents groupements seront responsables de l'entretien des locaux occupés et de toutes leurs installations.
- Les consommations de chauffage seront à charge des différents groupements (une aide-chauffage équivalente à 1000 litres de mazout est accordée annuellement par la Commune) ;
- Les consommations d'eau et d'électricité, le ramonage des cheminées et tout entretien ou réparation extérieur du bâtiment (toiture, châssis, murs, clôtures,...), ainsi que la mise en ordre et l'entretien des extincteurs, seront pris en charge par la Commune qui s'engage en outre à assurer le bâtiment ;
- Aucune modification quelconque ne pourra être apportée au bâtiment sans l'accord écrit et préalable du Collège communal ;
- Les autorités communales auront en tout temps accès au bâtiment. Les serrures ne pourront être changées sans l'accord écrit et préalable du Collège communal qui devra détenir, de même que les groupements concernés pour les salles concernées, un exemplaire de toutes les clés ;

Si la Commune décide un jour de vendre ce bâtiment, les autorités communales s'engagent à aider les différents groupements cités à trouver une autre salle ou bâtiment si ceux-ci en font la demande.

Cette convention prendra cour le jour de la signature du document approuvé par les différentes parties pour une durée indéterminée.

Ainsi fait à Meix-devant-Virton, le 2016.

13. Destination des coupes de bois pour l'exercice 2017.

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2017, états dressés par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Virton (sa lettre du 1^{er} juillet 2016);
Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier;

Considérant que le dossier a été transmis le 27 juillet 2016 pour avis à la Directrice financière et qu'un avis favorable a été rendu en date du 1er août 2016, avis joint à la présente délibération;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes de bois ordinaires de l'exercice 2017 :

Les coupes de futaie et résineux :

La coupe lieu-dit *AUX BOCHETS OUEST - COUPE 9 ET AUX BOCHETS EST - COUPE 9* - lot 410,

La coupe lieu-dit *HAUT DE BREUX - COUPE 9* - lot 411,

La coupe lieu-dit *TÊTE DES CHATS - COUPE 3* - lot 412,

La coupe lieu-dit *CÔTE JAUNETTE, FONTAINE CHAUVÉE, NAWÉ CHAUVÉE* – lot 420,

La coupe lieu-dit *LA GRANDE FONTAINE – COUPE 5 – FONTAINE CHAUVÉE – COUPE 9 – NAWÉ CHAUVÉE – COUPE 9 – CÔTE JAUNETTE – COUPE 9* – lot 421,

La coupe lieu-dit *DEVANT DU WA – COUPE 2 – CÔTE JAUNETTE - COUPE 9 – NAWÉ GRISLOU – COUPE 12* – lot 422,

Seront vendues sur pied par **ADJUDICATION PUBLIQUE** au profit de la caisse communale à **la vente groupée du lundi 10 octobre 2016 de Virton.**

Article 2 : Sont d'application pour la présente vente, conformément à l'article 78 du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, les clauses du cahier général des charges en vigueur arrêté par le Gouvernement, ainsi que les clauses complémentaires figurant ci-dessous:

Article 1 - Mode d'adjudication :

a) La vente sera faite **PAR SOUMISSIONS.**

b) **Déroulement de la vente** : la vente se déroulera **en plusieurs séances d'ouverture successives.** Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots, sous réserve d'approbation définitive par leurs collèges. Les différentes séances seront organisées comme suit :

SEANCES	LOTS	Communes
1	110 à 113	Chiny

2	210 à 213	Rouvroy
3	310 à 312	Musson
4	410 à 412	Meix-devant-Virton (1/2)
5	420 à 422	Meix-devant-Virton (2/2)
6	510 à 512	Tintigny (Ouest)
7	520 à 526	Tintigny (Est)
8	610 à 618	Virton (Virton)
9	620 à 624	Virton (Ethe)
10	630 à 634	Virton (Ruette – Saint-Mard)

c) **Invendus** : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 24 octobre 2016 à 10h00.

Article 2 – Soumissions :

Les soumissions dont question à l'article 1^{er} des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, auquel elles devront parvenir au plus tard **le vendredi 07 octobre 2016**, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots.

Les soumissions seront rédigées par propriétaire selon les modèles annexés en fin de catalogue. Elles seront groupées par séance d'ouverture.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « vente du 10 octobre 2016 – soumissions ».

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : Etat des lieux :

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur. Cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle annexé aux présentes clauses (en fin de catalogue).

Article 4 : Houppiers réservés :

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Article 5 : chablis et bois scolytés dans les coupes adjudgées

Les chablis et bois scolytés remis à l'adjudicataire d'une coupe lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus encore verts ;
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 6 : Premières éclaircies résineuses

Pour les premières éclaircies résineuses (c-à-d pour les peuplements dont la circonférence moyenne à 1,5 m du sol est inférieure à 70 cm) sans cloisonnement, l'administration venderesse peut prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval sera alors obligatoire.

Article 7 : Périodes de suspension d'exploitation

- Dans tous les lots feuillus gérés en futaie irrégulière où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est suspendu du 1^{er} mai au 15 août.
- Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du

sol est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'art. 28 §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

- Dans les forêts pour lesquelles l'administration vendresse applique les principes de la Circulaire biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 8 : Cloisonnements d'exploitation

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des Forêts responsable du triage

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Article 9 : Protection des semis et plantations

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage. Les recrûs et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue. Le bûcheron sera par ailleurs tenu de respecter la direction d'abattage indiquée par une flèche tracée à la griffe sur certains arbres; il pourra y déroger moyennant l'accord préalable de l'Agent des Forêts du triage.

Article 10 : Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 11 : rappel de diverses législations

- Arrêté royal du 21/08/1988 : des restrictions sévères sont imposées pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débardage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.
- DM du 11/06/1993 : dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circulaire du 4 mars 1998 : relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région : tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

Article 12 : Conditions particulières d'exploitation :

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges général, toutes les conditions particulières d'exploitation reprises au catalogue au-dessous de chaque lot sont de stricte application.

Article 13 : TVA.

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime particulier des exploitants agricoles (TVA 2%).

Article 3 : En vue d'accélérer la procédure d'approbation de la vente par le Collège provincial, le Conseil communal délègue au Collège communal l'approbation de la vente.

Article 4 : Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Meix-devant-Virton, (ou son représentant) officiera lors de la vente groupée des coupes communales et ce, suite à la circulaire du Ministère de la Région Wallonne en date du 13 mars 1989 transmise par Monsieur le Gouverneur de la Province le 6 juin 1989.

Monsieur Richard ANDRE, Directeur financier de Virton, est désigné pour assurer le suivi des cautions financières au cours des ventes successives des différents propriétaires.

14. Location du bâtiment communal sis rue de Launoy, 6 à Meix-devant-Virton – convention de location.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la demande de la Famille ERPELDING (composée de 4 enfants, 3 en bas âge et un adolescent) de Virton pour la location d'un logement communal ;

Considérant que le Presbytère de Meix-devant-Virton est libre et que les travaux prévus dans le cadre du plan d'ancrage communal ne seront pas réalisés dans l'immédiat ;

Considérant que ledit bâtiment a été remis en état afin d'accueillir des réfugiés qui, selon les dernières instructions reçues, ne viendront pas à Meix-devant-Virton ;

Considérant qu'il serait intéressant que la commune procède à la location du Presbytère de Meix-devant-Virton sis rue de Launoy, 6 à 6769 Meix-devant-Virton ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la location par adjudication publique, Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération,

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 27 juillet 2016 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 1er août 2016 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

- **Article 1er** : La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la location du bien désigné ci-après: un **logement situé dans l'immeuble communal sis rue de Launoy, 6 à 6769 Meix-devant-Virton**, ce de gré à gré.
- **Article 2** : La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la location du bien désigné à l'article premier, aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération et moyennant le loyer mensuel de base de 650,00€ (six cent cinquante euros).

15. Dénomination d'une voie publique à Villers-la-Loue.

Vu le projet de lotissement en prolongement de la rue du Moulin à Villers-la-Loue sur l'initiative de Monsieur Philippe DION ;

Vu l'article L 1122 – 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 1976 du Ministère de l'Intérieur relative au numérotage des maisons et des plaques indicatrices du nom des rues ;

Vu l'avis positif de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et dialectologie reçue le 08 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom à cette voie publique ;

Considérant qu'il existe une habitation reprise « rue du Moulin » ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la dite habitation sous la nouvelle dénomination ;

Considérant que la commune de Meix-devant-Virton est jumelée avec la ville de Guérigny située dans le département de la Nièvre en France ;

Considérant qu'il serait logique qu'une rue de la commune de Meix-devant-Virton porte le nom de la ville jumelée ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

La dénomination de la voirie devant desservir le lotissement projeté par Monsieur Dion en prolongement de la Rue du Moulin, est « Rue de Guérigny ». Elle commence au carrefour qu'elle forme avec la rue du Moulin et le monument aux morts.

16. Changement de dénomination d'une partie de voie publique à Villers-la-Loue.

Vu l'article L 1122 – 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 1976 du Ministère de l'Intérieur relative au numérotage des maisons et des plaques indicatrices du nom des rues ;

Considérant que la dénomination rue « du Centre » pose de fréquents problèmes aux usagers des n° 18 et 18 C de la dite rue, notamment quand il s'agit de la trouver via GPS ou par les services de secours ;

Considérant que ces deux habitations se trouvent dans le prolongement de la Rue du Moulin et que cette dernière est correctement répertoriée et n'occasionne aucun des problèmes décrits à l'alinéa qui précède ;

Considérant qu'il serait plus logique que ces deux maisons reprises actuellement « rue du centre » fassent partie de la rue du Moulin ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Les habitations ayant les numéros 18 et 18 C rue du Centre à Villers-la-Loue porteront désormais les numéros 18 et 21 rue du Moulin.

17. Contrat de Supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg – approbation.

Vu le courrier du 17 juin 2016 émanant de la Conférence Luxembourgeoise des Elus ;

Vu le contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Luxembourg transmis à cette même date ;

Considérant que ce texte se conçoit comme une déclaration d'intention des parties d'œuvre ensemble afin de construire une supracommunalité adaptée à notre territoire ;

Attendu que les objectifs de ce projet de contrat sont pour le moins flous et pas suffisamment concrets aux yeux des membres du Conseil Communal;

Considérant que ceux-ci souhaitent dans un premier temps limiter celui-ci dans le temps et se laisser le droit d'en sortir au cas où les actions entreprises ne correspondraient pas aux attentes de la commune de Meix-devant-Virton ;

Vu que le Conseil communal est tenu de valider le texte ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Les termes du Contrat de Supracommunalité à passer entre les Communes et la Province, tel qu'il a été soumis au conseil par la Conférence des Elus pour autant que celui-ci soit limité dans un premier temps à 3 ans et que le Conseil Communal puisse y renoncer au cas où celui-ci ne répondrait pas aux attentes de la Commune de Meix-devant-Virton.

Un exemplaire de la présente délibération sera envoyé à la Conférence Luxembourgeoise des Elus, Palais provincial Place Léopold 1 à 6700 – ARLON.

18. Centrales de marchés de la Province de Luxembourg – décision d'adhésion aux différentes centrales de marchés proposées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles 1er et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1er, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant l'intérêt de la Commune de recourir à une centrale de marché mise en place par la Province de Luxembourg en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant l'offre actuelle de la Province de Luxembourg en matière de centrales de marchés, relatives à la fourniture de papier (F017/2015 du 11/12/2015 au 11/12/2018) ; à la fourniture de mazout de chauffage et de gaz propane en citerne (F027/2013 du 21/11/2013 au 21/11/2017) ; à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile (S009/2013 du 1/12/2013 au 1/12/2017) ; à la fourniture d'électricité et de gaz naturel (F029/2013 du 01/01/2014 au 31/12/2016) ; à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques (F010/2013 du 01/01/2014 au 31/12/2018) ; à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants (S003/2014 du 10/11/2014 au 12/11/2018) ; à la fourniture de bureau (F013/2014 du 01/01/2015 au 01/01/2018) ; à des services de connectivité informatique (S022/2014 du 09/06/2015 au 10/06/2019) ; à l'acquisition de consommables informatiques (F012/2015 du 29/09/2015 au 29/09/2017) ; à l'acquisition de matériel informatique (2015-146 du 25/11/2015 au 27/11/2017) ; à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs (F026/2015 du 24/03/2016 au 26/03/2019) ; à l'acquisition de plantes (F002/2016 du 30/03/2016 au 29/03/2019) ; à la fourniture de radars préventifs (2015-285 du 16/06/2016 au 31/12/2018) ; à la fourniture de matériel de sécurité routière (2015-282 du 10/06/2016 au 31/12/2018) ;

Considérant que cette adhésion n'oblige pas la Commune à acheter via une de ces centrales ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été demandé en date du 27 juillet 2016 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 1^{er} août 2016, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer aux différentes centrales de marchés proposées par la Province de Luxembourg telles que décrites ci-dessus.

19. Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet, ruelle Perdue - PIC 2013-2016 - Approbation de la modification du plan initial.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet et ruelle Perdue - PIC 2013-2016" a été attribué à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant l'approbation des conditions du mode de passation par le Conseil communal lors de sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2009-13 relatif à ce marché modifié en date du 11 février 2016 par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon, selon les remarques transmises par la DGO1 ;

Considérant la circulaire du Ministre Furlan, DGO1, du 13 juillet 2016, invitant les adjudicateurs des projets PIC 2013-2016 à adapter leurs plans initiaux afin d'optimiser leurs enveloppes de subsides avant l'échéance du 31 décembre 2016 ;

Considérant que le montant restant sur le droit de tirage de la Commune pour le dossier PIC 2013-2016 de la Commune de Meix-devant-Virton permet d'établir une extension au projet ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à un nouvel enduisage de la voirie de grande communication « chemin n°2 » (Meix-devant-Virton – Croix-Rouge) et chemin n°9 « la Cave » (Robelmont – Croix-Rouge), chemins dans la continuité de la rue de Launoy, incluse dans le plan initial ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis favorable, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la modification au plan initial du dossier PIC 2013-2016 en ajoutant un nouvel enduisage de la voirie de grande communication « chemin n°2 » (Meix-devant-Virton – Croix-Rouge) et chemin n°9 « la Cave » (Robelmont – Croix-Rouge) ;

20. a) Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet, ruelle Perdue - PIC 2013-2016 – Auteur de projet – Extension de la mission.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet et ruelle Perdue - PIC 2013-2016" a été attribué à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant l'approbation des conditions du mode de passation par le Conseil communal lors de sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2009-13 relatif à ce marché modifié en date du 11 février 2016 par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon, selon les remarques transmises par la DGO1 ;

Considérant la circulaire du Ministre Furlan, DGO1, du 13 juillet 2016, invitant les adjudicateurs des projets PIC 2013-2016 à adapter leurs plans initiaux afin d'optimiser leurs enveloppes de subsides avant l'échéance du 31 décembre 2016 ;

Considérant que le budget disponible à l'article 421/961-51 projet n°20150004 pour le dossier PIC 2013-2016 de la Commune de Meix-devant-Virton permet d'établir une extension au projet ;

Considérant qu'il a été proposé de procéder à un nouvel enduisage de la voirie de grande communication « chemin n°2 » (Meix-devant-Virton – Croix-Rouge), chemin dans la continuité de la rue de Launoy, incluse dans le plan initial ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce jour d'approuver la modification au plan initial du dossier PIC 2013-2016 en y ajoutant cet enduisage ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'étendre la mission de l'auteur de projet STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon afin d'y inclure cette modification ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 02 août 2016 et que celle-ci a rendu un avis favorable, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'extension de la mission de l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon à la modification du projet PIC 2013-2016, « enduisage de la voirie de grande communication « chemin n°2 » (Meix-devant-Virton – Croix-Rouge) et chemin n°9, « la Cave » (Robelmont – Croix-Rouge)».

20. b) Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet, ruelle Perdue - PIC 2013-2016 – coordinateur santé-sécurité – Extension de la mission.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des rues de Launoy, rue Eaubruchet et ruelle Perdue - PIC 2013-2016" a été attribué à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant l'approbation des conditions du mode de passation par le Conseil communal lors de sa séance du 6 mai 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 2009-13 relatif à ce marché modifié en date du 11 février 2016 par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon, selon les remarques transmises par la DGO1 ;

Considérant la circulaire du Ministre Furlan, DGO1, du 13 juillet 2016, invitant les adjudicateurs des projets PIC 2013-2016 à adapter leurs plans initiaux afin d'optimiser leurs enveloppes de subsides avant l'échéance du 31 décembre 2016 ;

Considérant que le budget disponible à l'article 421/961-51 projet n°20150004 pour le dossier PIC 2013-2016 de la Commune de Meix-devant-Virton permet d'établir une extension au projet ;

Considérant qu'il a été proposé de procéder à un nouvel enduisage de la voirie de grande communication « chemin n°2 » (Meix-devant-Virton – Croix-Rouge), chemin dans la continuité de la rue de Launoy, incluse dans le plan initial ;

Considérant la décision du Conseil communal de ce jour d'approuver la modification au plan initial du dossier PIC 2013-2016 en y ajoutant cet enduisage ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'étendre la mission du coordinateur santé-sécurité CHARLIER Bernard, Rue de Rossart, 18 à 6769 Meix-devant-Virton afin d'y inclure cette modification ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière et que celle-ci a rendu un avis favorable, joint à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'extension de la mission du coordinateur santé-sécurité CHARLIER Bernard, Rue de Rossart, 18 à 6769 Meix-devant-Virton à la modification du projet PIC 2013-2016, « enduisage de la voirie de grande communication « chemin n°2 » (Meix-devant-Virton – Croix-Rouge) et chemin n°9, « la Cave » (Robelmont – Croix-Rouge)».

21. Enseignement - Organisation de l'enseignement sur base du capital « périodes » - situation au 1^{er} septembre 2016.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision de la COPALOC en date du 13 juin 2016 ;

Vu la situation **au 15 janvier 2016 pour le primaire ET au 30 septembre 2015 pour le maternel** telle que précisée ci-après dans les divers lieux d'implantation de l'école communale ;

Considérant que **le complément de direction** applicable du **1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016** se calcule sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au **15 janvier 2016 tant** dans l'enseignement primaire **que** maternel, soit sur un nombre total de **213** élèves ;

• Implantation de Meix-devant-Virton :

Classes primaires : **39** élèves au 15/01/2016, avec 7 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires / 10 élèves en 4^{ème} et 5^{ème} primaire :

→ Soit **64 périodes** + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : **33** élèves au 30/09/2015, soit 2 emplois.

• Implantation de Sommethonne :

Classes primaires : **48** élèves au 15/01/2016, avec 18 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires / 11 élèves en 4^{ème} et 5^{ème} primaire :

→ Soit **78 périodes** + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : **31** élèves, au 30/09/2015, soit 2 emplois.

• Implantation de Robelmont :

Classes primaires : **45** élèves au 15/01/2016, avec 24 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires / 21 élèves en 4^{ème} et 5^{ème} primaire :

→ Soit **78 périodes** + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : **13** élèves, au 30/09/2015, soit 1 emploi.

Nombre d'élèves primaires au 15/01/2016 (132) + Nombre élèves maternels au 30/09/2015 (77) = 209

Nombre d'élèves primaires au 15/01/2016 (132) + Nombre élèves maternels au 15/01/2016 (81) = 213.

Le nombre total de périodes obtenues pour l'enseignement primaire est, sur base du nombre d'élèves (132 élèves inscrits au 15/01/2016 (39 + 48 + 45)), de **220 périodes** (64 + 78 + 78) + 6 périodes pour le cours seconde langue, soit **226 périodes**.

Le total des élèves (primaires : 132 et maternels : 81), **inscrits au 15/01/2016** étant de **213**, il y a lieu d'ajouter **24 périodes** pour le chef d'école (>180 élèves).

Le **total du capital « périodes »** est par conséquent porté à **250 périodes pour l'enseignement primaire**. A cela s'ajoutent les **6 périodes** générées par Robelmont (P1-P2), soit un total de **256 à distribuer**.

Le nombre total d'emplois garantis pour l'enseignement maternel est de **5** soit, sur base du nombre d'élèves inscrits au **30/09/2015**, soit 77 :

- 2 à l'implantation de Meix,
- 2 à l'implantation de Sommethonne,
- 1 à l'implantation de Robelmont.

Le nombre de périodes de ce capital (soit 256), utilisées pour les membres du personnel de l'enseignement primaire **nommés à titre définitif** se répartit comme suit :

- a) 7 titulaires temps plein : 168 périodes (*y compris l'emploi d'institutrice de G. SCHMITZ*)
- b) 3 titulaires temps partiel (12 périodes) : 36 périodes (*G. CAPPELAERE, AM DOULET et C. SCHROBILTGEN suite à sa récente nomination pour 12 périodes au 1^{er} avril 2016*)
- c) 1 chef d'école temps plein : 24 périodes
- d) 1 titulaire de 5 périodes (Ph. Bonbled) et 1 titulaire de 9 périodes (V. Lepage) pour le cours d'éducation physique : 14 périodes
- e) 1 titulaire de 6 périodes (F. Beguin) pour le cours de seconde langue : 6 périodes

Soit au total : **248 périodes**.¹

Après déduction de celles-ci du total de **256 périodes**, **il reste 8 périodes à attribuer** dont **les 6 périodes** générées par Robelmont (P1-P2).

La COPALOC, réunie le 13 juin 2016, a décidé d'attribuer les **8 périodes** précitées, à raison de :

- 6 périodes pour un instituteur primaire ;
- 2 périodes pour un maître spécial d'éducation physique.

Cette situation est valable jusqu'au 30 septembre 2016.

Il est précisé que :

En ce qui concerne les cours de morale laïque, ceux-ci se donneront à raison de 8 périodes (hors capital périodes).

En ce qui concerne les cours de religion, ceux-ci se donneront à raison de 8 périodes (hors capital périodes).

En ce qui concerne les cours d'EPA, ceux-ci se donneront à raison de 2 périodes, comprises dans les 6 périodes d'instituteur primaire.

Le Conseil prend acte.

22.ATL – Mercredis récréatifs – règlement d'ordre intérieur – approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les décisions du conseil communal relatives à la mise en place de l'accueil extrascolaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation des mercredis récréatifs, pour l'année scolaire 2016-2017, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant l'accord de principe donné par le collège lors de sa séance du 26 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur le règlement d'ordre intérieur pour l'année scolaire 2016-2017, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

23.Motion du Conseil communal de Meix-devant-Virton demandant à Bpost de garantir les services prévus dans son contrat de gestion et indispensables dans le contexte de la ruralité.

Vu l'Arrêté royal approuvant le cinquième contrat de gestion entre l'Etat et bpost pour la période 2013-2015 ;

Considérant que le nouveau contrat de gestion, soit le sixième contrat de gestion entre l'Etat et bpost qui sera valable jusqu'à fin 2020 et qui a été approuvé par le Conseil des Ministres et les partenaires sociaux, confirme la responsabilité de bpost dans toute une série de services publics pour lesquels l'Etat belge lui verse une rémunération, en particulier :

CHAPITRE 1 DESCRIPTION DE L'OBLIGATION DE SERVICE UNIVERSEL À CHARGE DE BPOST

(...)

5.9 bpost maintiendra au moins un point de service postal dans chacune des 589 communes du Royaume, permettant la réception, la conservation et la remise de courrier égrené et de colis postaux appartenant au service universel.

CHAPITRE 3 Dispositions spécifiques concernant le réseau de détail de bpost

ART. 16 CARACTÉRISTIQUES

(...)

16.4 bpost garantira une présence postale d'au moins 650 bureaux de poste, tout en :

(a) garantissant au moins un bureau de poste dans chacune des 589 communes et en y affectant du personnel de bpost en fonction des besoins des clients (notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture] ;

(...)

16.7 bpost s'engage

à installer plus de distributeurs de billets dans les bureaux de poste afin d'arriver à un total de minimum 350 distributeurs de billets à la fin de la période couverte par le Contrat

et d'assurer la présence de cet équipement sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière.

(...)

Art. 17 Affectation du personnel et heures d'ouvertures

(...)

17.3 Bpost mettra tout en œuvre pour que les distributeurs de billets soient accessibles sur des plages horaires étendus en dehors des heures d'ouverture des bureaux de poste, sept jours par

semaine. Ainsi, minimum 80% des distributeurs de billets installés par Bpost seront accessibles sept jours sur sept entre six heures et vingt-deux heures avant la fin de ce contrat.

Art. 18 Accessibilité et continuité

18.1 Au minimum 95% de la population doit avoir accès à un point de service postal offrant l'assortiment de base dans les 5 km (par la route) et au minimum 98% de la population dans les 10 km (par la route). Tout projet de modification pouvant entraîner la suppression d'un point de service postal éloigné de plus de 5 km par rapport au point de service postal le plus proche devra être soumis par bpost à l'autorité locale concernée pour concertation. Au cas où cette concertation n'aboutirait pas dans un délai d'un mois, bpost sera libre de modifier son réseau de détail.

(...)

CHAPITRE 5 Dispositions spécifiques relatives aux services d'intérêt économique

GÉNÉRAL AD HOC À CHARGE DE BPOST

Art. 49 Description des services

Les services d'Intérêt économique général ad hoc comprennent les services suivants :

(a) le rôle social du facteur, plus particulièrement envers les isolés et les démunis. Ce service est fourni à travers, entre autres, l'utilisation de terminaux portables et de la carte d'identité électronique par les facteurs en tournée, sur la base des modalités déterminées dans une convention d'approfondissement conclue entre l'État et bpost.

(b) le service « SVP Facteur ». bpost s'efforcera d'améliorer le service « SVP Facteur » en cherchant des moyens de faciliter l'accès à ce service pour les personnes à mobilité réduite par téléphone ou par e-mail, bpost proposera une collaboration avec les services sociaux locaux (CPAS) afin d'identifier les utilisateurs potentiels et conclura des conventions d'approfondissement avec les services sociaux intéressés.

(c) la diffusion d'informations au public, à la demande de l'autorité compétente, via le Ministre dont relève bpost, sur la base des modalités déterminées dans une convention d'approfondissement conclue entre l'État et bpost.

(Extrait du 5ème Contrat de gestion « Attribution de l'obligation de service universel et de services d'intérêt économique »)

Vu l'absence de distributeur automatique de billets de banques ou l'horaire restreint d'accès à cet appareil sur le territoire de la commune de Messancy ;

Vu les horaires d'accès trop réduits à un tel distributeur dans certaines communes : Attert et Rouvrois (les distributeurs de billets de bpost ne sont accessibles que pendant les heures de bureaux, c'est-à-dire quelques heures par jour) ;

Vu le maintien des missions de services publics dans le 6ème contrat de gestion :

- Assurer un accès universel, à un prix abordable, à certains services de paiement de base, y compris aux personnes délaissées par les établissements bancaires, particulièrement en acceptant des dépôts en espèces à porter au crédit d'un compte courant postal ou ouvert auprès d'une autre institution financière
- Assurer le paiement à domicile des pensions de retraite et de survie et des allocations aux personnes handicapées;

Vu la réaffirmation du rôle social du facteur par le Ministre DE CROO le 26/01/2016, c'est-à-dire l'ensemble des services fournis aux isolés et démunis (ex : du temps consacré à ces personnes pour discuter, prendre des nouvelles de leur santé, rendre des services...);

Vu la confirmation que le rôle social ne fait pas partie du service universel mais bien un des Service d'Intérêt Economique General (SIEG) ;

Vu l'engagement pris par bpost d'améliorer le service « SVP facteur » en cherchant des moyens de faciliter l'accès à ce service pour les personnes à mobilité réduite par téléphone, ou par mail et notamment par le développement de collaboration avec les CPAS ;

Considérant que le recours aux distributeurs de billets de banque est largement répandu auprès de nos concitoyens (ils sont les premiers utilisateurs en Europe après les Irlandais) ;

Considérant la nécessité tant pour les habitants d'avoir l'opportunité d'un retrait d'argent liquide à proximité de chez eux ou proposée par le facteur selon le cadre prescrit, que pour les visiteurs et

touristes de trouver de l'argent liquide dans toutes les Communes pour assurer le paiement des menues dépenses;

Considérant que cet argent liquide est notamment dépensé auprès des commerçants qui ne disposent pas d'un appareil automatique de paiement;

Considérant que l'absence d'un tel automate ou son horaire d'accès restreint ou du manque de visibilité du rôle social du facteur, représentent une situation qui va à contre-courant de toutes les politiques de mobilité visant à diminuer le nombre des déplacements des citoyens en vue de réduire l'empreinte énergétique de chacun car il oblige les habitants, visiteurs et touristes à utiliser leur véhicule afin de se rendre là où se trouvent des automates bancaires ou banque;

Considérant que l'absence d'un distributeur automatique de billets ou son horaire d'accès restreint sont préjudiciables aux habitants de la Province, aux commerçants, aux visiteurs et aux touristes;

Considérant que par son Contrat de gestion, bpost s'engage à « assurer la présence » d'un distributeur automatique de billets « sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière »;

Considérant l'évolution démographique de notre province, de la hausse du nombre de personnes âgées, personnes qui nécessitent des mesures, prises bien entendu dans un cadre sécurisé et avec les balises adéquates, leur permettant de résider dans leur domicile avec des services adaptés;

Considérant l'absence sur le terrain d'actions concrètes permettant le développement du paiement à domicile des pensions, de survie et des allocations aux personnes handicapées ;

Considérant l'absence d'actions auprès des habitants de la Province de Luxembourg permettant d'assurer un accès universel à un prix abordable, à certains services de paiement de base ;

Considérant que le rôle social du facteur est un rôle essentiel dans notre société rurale en évolution et que rien n'est fait par bpost pour que ce rôle soit connu et utilisé par les citoyens, qu'un retour du rôle social du facteur est indispensable ;

Considérant que le service « SVP facteur » est passé sous silence par bpost, que les collaborations avec les CPAS de la Province de Luxembourg sont inexistant car cette possibilité n'a pas été portée à la connaissance des conseils du CPAS ;

Considérant que par ce même Contrat de gestion, bpost s'engage à mettre « tout en œuvre » tant pour accroître l'accessibilité des distributeurs de billets que pour respecter ses engagements en terme de missions de services publics, de services d'intérêt économique général;

Considérant qu'un service public de qualité et de proximité passe nécessairement par un bureau de poste accueillant et ouvert dans des plages horaires correspondantes aux attentes de clients ;

Considérant qu'un bureau de poste de qualité, qu'un service postal (service social, missions de services publics, services d'intérêt économique général,..) de qualité passe par du personnel en suffisance et bien formé ;

Considérant qu'un fossé se creuse entre certains engagements du contrat de gestion et la réalité de terrain ;

Considérant que le Conseil communal de Meix-devant-Virton souhaite le maintien et le développement des services publics et des services au public de qualité et de proximité, garantissant ainsi un cadre de vie agréable et harmonieux à ses citoyens ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de Meix-devant-Virton de soutenir les services de proximité particulièrement indispensables à la population et au commerce dans l'espace rural;

Le Conseil communal

DECIDE :

Article 1.

De réaffirmer son attachement aux services de proximité prévus dans le contrat de gestion de bpost, en particulier le service bancaire de proximité de qualité dans l'espace rural ainsi que les missions de service publics et les services d'intérêt économique général tel que le rôle social du facteur et le service « SVP facteur » ;

Article 2.

De rappeler à bpost ses obligations légales telles que :

- l'obligation de garantir la présence d'un distributeur de billets de banque automatique ouvert 7 jours sur 7 dans les communes qui en sont dépourvues,
- l'obligation d'informer les citoyens quant à l'existence de certaines missions de services publics (accès universel, services d'intérêt économique général, rôle social du facteur et

service « SVP facteur »).

Article 3.

De tenir informés de cette démarche:

- le Ministre Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste;
- le Ministre René Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région;
- et le Ministre Willy Borsus, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, en charge de la politique en matière du système ferroviaire et de la régulation du transport ferroviaire et du transport aérien.

24. Motion du Conseil communal de Meix-devant-Virton pour une électricité à tarif unique partout en Wallonie.

En Wallonie, le prix de distribution de l'électricité varie d'une région à l'autre. En province de Luxembourg, à consommation identique, l'électricité est plus chère qu'ailleurs. Les coûts de transport et de distribution liés à l'étendue du territoire et à la faible densité de population sont à la base de cette disparité.

Tous les Luxembourgeois, particuliers, indépendants et entreprises, payent donc leur énergie plus chère que le reste des Wallons. A titre d'exemple, jusqu'à 17% en plus par rapport aux Mouscronnois ou Brabançons ! Une réelle injustice financière pour nombre de ménages, d'indépendants et d'entreprises de la province.

Depuis juin 2015, cette disproportion est d'autant plus importante que les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés. Un coût répercuté sur la facture des ménages wallons.

Dans la Déclaration de politique générale, le Gouvernement wallon s'engage à « **étudier la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution** ». **Philippe COURARD** a voulu savoir quelles résolutions pragmatiques allaient être prises pour atteindre cet objectif.

Pour **Paul FURLAN**, Ministre de l'Energie, les consommateurs sont actuellement liés géographiquement à leur gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et ne sont dès lors pas égaux devant les tarifs, c'est vrai.

Parmi les paramètres influençant ces tarifs, citons la longueur des câbles ou canalisations, le nombre de clients, les quantités qui transitent par les réseaux, la redevance voirie, etc. ...

Se pose donc logiquement la question d'une éventuelle mutualisation de ces coûts au niveau wallon.

Actuellement, la législation n'impose pas un tarif unique par gestionnaire, mais elle ne l'interdit pas non plus.

Mutualiser en imposant un tarif unique serait un objectif louable qui permettrait au moins de **lisser les disparités régionales** et d'éviter d'accentuer le phénomène de précarisation énergétique des zones socio économiquement les plus faibles.

Selon le Ministre FURLAN, ceci constitue un défi de taille que son administration et lui-même tentent de relever en assurant un juste équilibre entre bien-être collectif et rigueur budgétaire.

Nous souhaitons, bien entendu, qu'ils aboutissent à une solution satisfaisante pour notre Province luxembourgeoise.

Nous sommes informés qu'actuellement des groupes de travail incluant l'administration, des gestionnaires de réseau de distribution et le cabinet sont à pied d'œuvre pour avancer dans cette démarche.

C'est pourquoi le Conseil communal de Meix-devant-Virton souhaite envoyer une copie de cette motion aux 3 intervenants ci-dessus au nom de la population et des élus Méchois afin de les aider dans leurs travaux en affirmant notre volonté d'arriver à un tarif unique pour la Wallonie.

En effet, nous ne pouvons concevoir une Wallonie à plusieurs vitesses pour une seule population wallonne. Un Wallon = un Wallon qu'il soit du Luxembourg ou d'ailleurs.

25. Projet UREBA 2013 – amélioration de la performance énergétique de l'école primaire de Meix-devant-Virton – Approbation de l'avenant à la convention d'Idelux-Projets publics afin d'y adjoindre la mission de coordination santé-sécurité - Ratification de la décision du Collège du 04 août 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et ses modifications ultérieures concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 24 mars 2016, de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour Projet UREBA 2013 – amélioration de la performance énergétique de l'école primaire de Meix-devant-Virton à Idelux-Projets publics suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 ;

Considérant la nécessité de prévoir un plan de coordination santé-sécurité sur le chantier, tant en phase projet qu'en phase réalisation ;

Considérant l'urgence d'établir ce plan et la proposition d'Idelux-Projets publics d'ajouter cette mission par un avenant à la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage établie avec eux en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que le montant estimé de cet avenant de contrat s'élève à 302,18 € hors TVA ou 365,64 € TVA comprise (0,11% du montant total du projet ventilé en 20% pour la phase projet et 80% pour la phase réalisation) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 722/723-60 (20160002) ;

Considérant que l'approbation de cet avenant, décidée par le Collège communal en sa séance du 04 août 2016, doit être ratifiée par le Conseil communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la décision du Collège du 04 août 2016 relative l'avenant à la convention d'Idelux-Projets publics pour le projet UREBA 2013 – amélioration de la performance énergétique de l'école primaire de Meix-devant-Virton afin d'adjoindre la mission de coordination santé-sécurité.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 722/723-60 (20160002).

Huis-clos.

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,